

classe des prolétaires comme opprimée et comme oubliée dans cette enceinte. La propriété est ce qui intéresse le plus à l'ordre et à la prospérité d'un pays ; celui qui ne possède pas y a un intérêt moindre. » (29) 39 députés contre 12 se prononcèrent contre le suffrage universel non pas parce qu'ils étaient conservateurs, mais comme on l'a fort bien relevé, parce qu'ils craignaient l'emprise du cléricalisme. (29 bis)

De nos jours, où il est tant question de l'éligibilité des fonctionnaires, il est intéressant de rappeler les arguments de Charles Metz militant pour l'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions publiques :

« La Constitution de 1841, art. 8, contenait à peu près toutes les incompatibilités du projet ; on veut nous faire rétrograder dans nos garanties constitutionnelles. Une longue expérience ne laisse pas de doute sur le danger de peupler les Chambres de fonctionnaires qu'on enlève à leurs fonctions. L'autorité de la loi votée par eux est affaiblie ; on croit y voir la main du Pouvoir. Toutes les garanties constitutionnelles aboutissent à une accusation contre le ministre capable d'infraction. Peut-on demander cette mise en accusation à des membres qui suivent la politique et les ordres de leur chef ? »

Finalement, en séance du 23 juin et par 40 voix contre 19, sera adopté l'article 55 ayant la teneur suivante :

« Le mandat de député est incompatible : 1°) avec les fonctions de membre du Gouvernement ; 2°) avec celles de magistrat du parquet ; 3°) avec celles de membre de la Chambre des comptes ; 4°) avec celles de commissaire de district ; 5°) avec celles de receveur ou d'agent comptable de l'Etat ; 6°) avec les fonctions militaires au-dessous du grade de capitaine. Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions. »

Très important est l'amendement déposé par Charles Metz et qui formera l'art. 56 :

« Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi en établisse d'autres dans l'avenir » \*). Comme nous l'avons dit au fasc. VII, p. 102, ce vote fournit à Léon de la Fontaine — dont on venait de rejeter un amendement — de reprocher de l'inconséquence à l'Assemblée. A l'art. 60, qui prévoyait la création d'une commission permanente de législation préfigurant le Conseil d'Etat, de la Fontaine eut plus de chance en voyant son texte adopté avec un ajouté de Charles Metz. (30)

Charles Metz présida la députation qui se rendit à La Haye pour y recevoir, le 10. 7. 1848, le serment du roi grand-duc sur la nouvelle

\*) V. la loi électorale du 23. 7. 1848, art. 44 qui élimine également les ministres des cultes salariés comme tels par l'Etat ainsi que les instituteurs communaux.